

The logo features the word 'la' in a yellow cursive script and 'cgt' in a large, bold, white sans-serif font, set against a red circular background.

la
cgt

Fédération
Équipement
Environnement

L'accord de Protection
Sociale Complémentaire
en Santé et perspectives
en prévoyance



PSC Santé où en est-on?

06 aout 2019 : Loi de transformation de la Fonction Publique prévoit la réforme de la PSC dans la Fonction Publique

17 février 2021 : Ordonnance PSC & ordonnance négociations

6 avril 2021 : UFR CGT, intervention sur la PSC

3 juin 2021 : Accord de méthode sur la négociation PSC Santé (*signé par les 7 OS de la FPE)

28 juin 2021 : Décret participation employeur FPE (15 €/mois/Brut/actif)

26 janvier 2022 : Accord interministériel FPE sur la PSC Santé (*signé par les 7 OS de la FPE)

6 mars 2022 : Publication au Journal Officiel de l'accord PSC



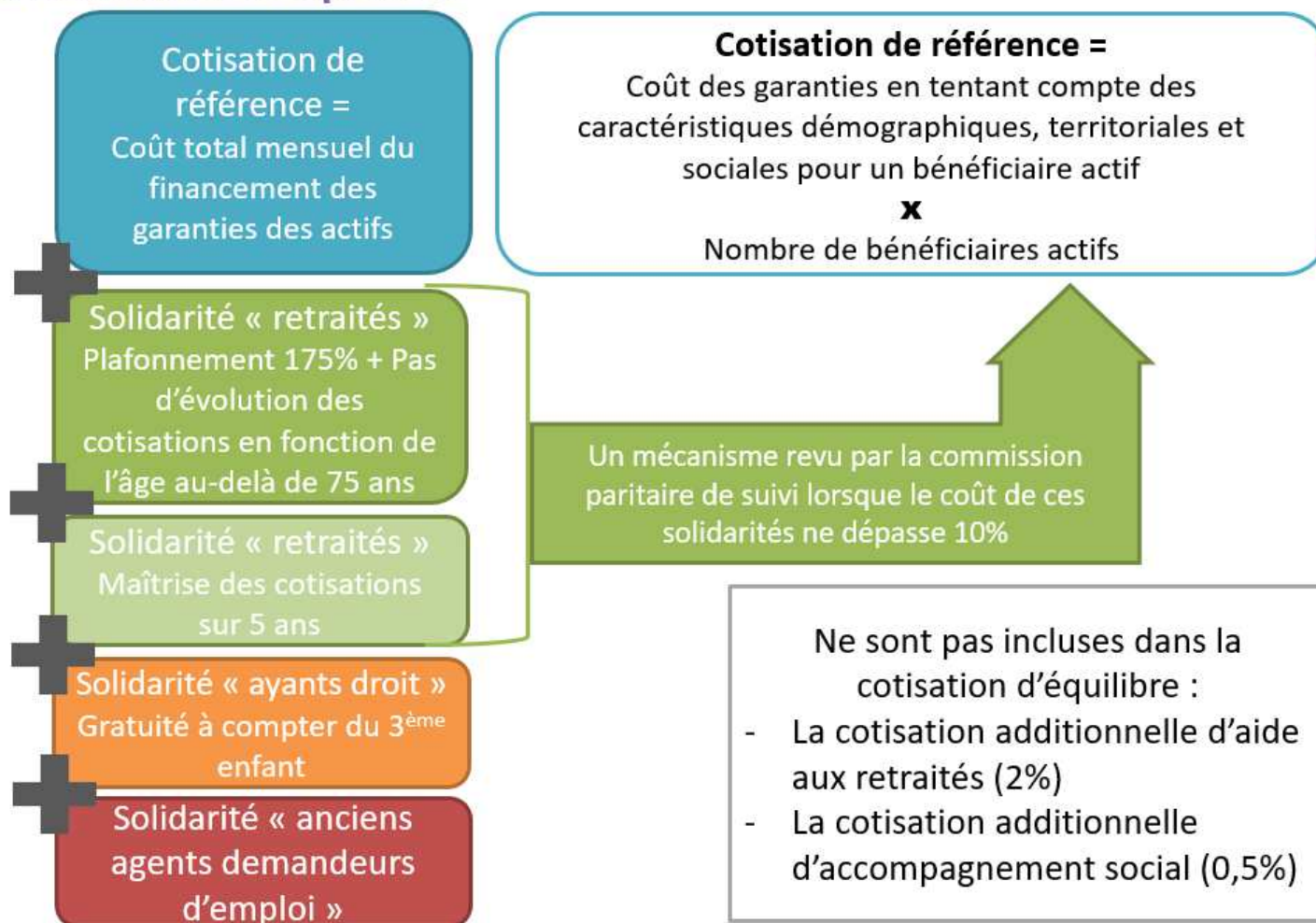
Que prévoit l'accord ?

- L'accord couvre les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident
- Une obligation pour l'employeur de mettre en place une négociation pour mettre en œuvre l'accord interministériel
- Une obligation d'adhésion pour les seuls actifs (*Dispenses)
- Panier de soins avec une base interministérielle proposée par la CGT qui a été repris par la DGAFP. Attention: panier améliorable par la négociation employeur, par l'amélioration du socle ou la création d'option
- Des mécanismes de solidarités (les mécanismes de solidarité à l'égard des retraités sont suivis par la commission paritaire de pilotage et de suivi –CPPS- et par le comité de suivi de l'accord interministériel)
- Procédure de mise en concurrence (AO). Certains critères de sélection sont obligatoirement prévus par l'accord interministériel (par exemple, la maîtrise financière du contrat), mais d'autres critères de sélection peuvent être ajoutés. La CPPS participe à la définition des critères. Elle émet un avis sur le rapport de présentation des offres définitives des organismes complémentaires candidats et des choix de l'employeur public de l'Etat au regard des critères définis dans le cahier des charges
- Un renouvellement de l'AO tous les 6 ans

Architecture de cotisation

Schémas de présentation des cotisations

La cotisation d'équilibre =



La cotisation du bénéficiaire retraité

PRINCIPE

Elle est fixée de sorte de couvrir le recours effectif des bénéficiaires retraités aux garanties

Maîtrise de l'augmentation

lors du passage à la retraite

- Année 1 : limite à 100% de la cotisation d'équilibre
soit maximum 60€
- Année 2 : limite à 125% de la cotisation d'équilibre
soit maximum 75€
- Années 3, 4 et 5 : limites à 150% de la cotisation d'équilibre
soit maximum 90€

TOUTEFOIS

Arrêt de la
progression liée à l'
âge à compter de 75
ans

Plafonnement à
175% de la
cotisation d'
équilibre

soit maximum 105€

hypothèse d'une cotisation d'équilibre fixée à 60€ par mois



Focus sur les retraités

- Le flux : les personnes qui ont été bénéficiaires actifs du contrat collectif deviennent bénéficiaires retraités à leur demande. Elles bénéficient d'un délai d'un an pour faire cette demande.
- Le stock : les personnes qui n'ont jamais été bénéficiaires actifs du contrat collectif, car elles étaient déjà retraitées au moment de sa mise en place, peuvent demander leur souscription. Elles bénéficient d'un délai d'un an à compter de la mise en place du contrat collectif pour faire jouer cette option.
- Les retraités sont informés par leur dernier employeur ou par les gestionnaires de leur régime de retraite.

Bénéficiaires actifs	Bénéficiaires retraités	Bénéficiaires ayants droit
- Agents employés par l'employeur public - Agents en congé parental, congés pour raison de santé, en disponibilité pour raison de santé, en congés d'aidant, etc.	Double condition : - Avoir liquidé ses droits à pension - Avoir cessé toute activité au moment de la liquidation de la pension	- Conjoints, Pacsés et concubins - Enfants à charge jusqu'à 25 ans (sans limite d'âge en cas de handicap) - Veufs/veuves et orphelins/orphelines



Focus sur les retraités

- **Les cotisations correspondent au coût des garanties dont bénéficie les retraités. Elles sont calculées en fonction du coût réel de la consommation de soins des retraités dans leur ensemble, en tenant compte, le cas échéant, de l'effet de l'âge**
- **Toutefois, elles sont plafonnées à 175 % de la cotisation d'équilibre et elles n'évoluent plus, en fonction de l'âge, au-delà de l'âge de 75 ans**



Et la prévoyance ?

- **Actuellement, un projet d'accord de méthode est soumis aux organisations syndicales dans la perspective d'un accord sur la prévoyance. L'enjeu est l'ouverture des négociations permettant, entre autres, d'aborder les questions relative à :**
 - L'amélioration de la prévoyance statutaire (la durée, le pourcentage de prise en charge, la définition des congés pour maladie, l'invalidité)
 - La prévoyance complémentaire et couplage avec la santé (entraînant l'obligation d'adhésion)

Des questions en suspend sur l'absence implicite de la prévoyance retraité, l'absence implicite de la perte d'autonomie (dépendance)

Expressions de la signature des organisations syndicales prévue ce 4 avril 2022.



•
Merci de votre écoute